

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00048

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2022EP221 - TRAVAUX DE
SÉCURISATION DU CIRCUIT DE VIDANGE DU BARRAGE
DE LAVALETTE- CONCLU AVEC LE GROUPEMENT
AEVIA FRANCE SUD/ ROUBY INDUSTRIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2194-2 et R. 2194-3 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché n°2022EP221 relatif à des travaux de sécurisation du circuit de vidange du barrage de Lavalette, notifié le 29/07/2022 au groupement Aevia Sud France/ Rouby Industrie,

CONSIDERANT que des modifications sont rendues nécessaires en raison de contraintes géotechniques plus défavorables que celles estimées initialement,

CONSIDERANT que la réalisation de ces prestations supplémentaires non prévues initialement au marché entraînent une augmentation du montant global du marché,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'entériner ces modifications au contrat par voie d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché n°2022EP221 relatif à des travaux de sécurisation du circuit de vidange du barrage de Lavalette est conclu avec le groupement Aevia Sud France / Rouby Industrie, sis 6 bis rue de la Constituante, ZI du Coin, 42400 Saint-Chamond.

ARTICLE 2

Cet avenant engendre une augmentation de 109 350,88 € HT portant ainsi le montant global du marché à 1 270 306,38 € HT soit une hausse de + 9,41 % par rapport au montant du marché initial.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget Eau Potable, section investissement, 2014 VSEBR9.

RECU EN PREFECTURE

Le 02 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240109-C20240004810

Date de mise en ligne : 02 février 2024

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/02/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX